



Fiche thématique Protection des animaux

Protection contre les conditions météorologiques pour les troupeaux de moutons en transhumance

Qu'est-ce qu'un troupeau de moutons en transhumance ?

Est considérée comme transhumance le déplacement de troupeaux de moutons ne comprenant **pas de brebis portantes** durant la période du 15 novembre au 15 mars (art. 33, al. 1, OFE). Lorsque des troupeaux doivent transhumer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire (art. 33, al. 2, OFE). La pâture n'est autorisée qu'avec le consentement exprès du propriétaire foncier. Conformément aux exigences de la législation sur les épizooties, les moutons doivent être correctement identifiés par les marques auriculaires officielles de la BDTA et le document d'accompagnement pour les animaux à onglons doit être correctement rempli et disponible à tout moment. Les médicaments administrés doivent être inscrits dans le journal des traitements et l'inventaire tenu conformément aux exigences de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (art. 28, al. 1 et 2, OMédV). Les deux documents accompagnent le berger pendant toute la période de transhumance et doivent être conservés pendant trois ans.

Afin de prendre en charge le troupeau de façon adéquate, le berger doit être **présent en permanence** lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises et que la capacité d'adaptation des moutons pourrait être sollicitée de manière excessive. Lorsque les conditions météorologiques sont favorables et peu stressantes pour les moutons, on présume que le berger est présent pendant 12 heures dans la journée. Il doit en outre veiller à ce que les moutons ne puissent pas errer de manière incontrôlée pendant son absence. Le berger se fait aider par des **chiens dressés à guider les troupeaux de moutons**. Afin que le troupeau reste groupé la nuit ou pour le tenir éloigné des routes ou d'autres endroits dangereux, le berger peut clôturer, complètement ou partiellement, l'espace où se trouvent les moutons.

Conditions météorologiques extrêmes en hiver : de quoi s'agit-il ?

Il faut veiller à ce que les moutons qui sont détenus en permanence à l'extérieur en hiver ne soient pas exposés à des conditions climatiques extrêmes pendant de longues périodes sans protection (art. 36, al. 1, OPAn). En hiver, on entend par **conditions météorologiques extrêmes** des périodes qui se caractérisent par un froid humide accompagné de vent. Si les moutons tolèrent bien les basses températures par temps sec, il faut absolument éviter que l'humidité ne traverse leur toison jusqu'à la peau. Il n'est pas possible de définir des valeurs limites exactes pour les conditions météorologiques dans lesquelles les ovins doivent toujours avoir accès à un abri. Les valeurs suivantes peuvent cependant servir de lignes directrices pour prendre des décisions : températures inférieures à 10 °C, combinées au vent et à l'humidité due à des précipitations qui durent plus de deux jours. Pour les troupeaux de moutons en transhumance, le **berger doit veiller** à ce que les animaux puissent se rendre dans un endroit où ils sont suffisamment protégés des conditions météorologiques et s'assurer que leur capacité d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

Quelle protection doit être assurée dans des conditions météorologiques extrêmes ?

Afin de protéger le troupeau en transhumance des conditions météorologiques extrêmes, le berger est tenu de le conduire sur un terrain adapté, en tenant compte des prévisions météorologiques. Il doit s'assurer que les moutons peuvent **suffisamment se protéger** des conditions météorologiques extrêmes en utilisant des structures naturelles telles que des arbres, des forêts (respecter les dispositions fixées par les autorités forestières), des corniches ou des combes, ou en utilisant un abri artificiel (par ex. des filets de protection contre le vent ou des bottes de paille). La protection contre le vent doit être installée soit dans la zone où les animaux restent le plus, soit à proximité immédiate, et elle doit être orientée en fonction du vent dominant. Les animaux doivent être tondus au plus tard quatre semaines avant le début de la transhumance.

Pour pouvoir offrir aux animaux une protection suffisante même lorsque les conditions météorologiques extrêmes se prolongent, il faut s'assurer que le troupeau entier ait **à tout moment** accès à une étable conforme aux exigences en matière de protection des animaux et avec des réserves de fourrage en conséquence.

Quelle formation doit avoir le berger d'un troupeau de moutons en transhumance ?

La prise en charge d'un troupeau de moutons en transhumance est un travail très exigeant. Le berger doit donc avoir une formation appropriée et suffisamment d'expérience. Une formation agricole constitue par exemple une base solide. Le berger doit aussi avoir de l'expérience avec les moutons et les chiens, acquise par exemple en ayant au préalable accompagné un berger expérimenté ou en ayant conduit des moutons dans la région d'estivage. Le détenteur de l'autorisation cantonale pour le troupeau de moutons en transhumance, c'est-à-dire le détenteur des animaux, doit veiller à ce que le berger ait les connaissances suffisantes pour prendre en charge les animaux.

Bases légales :

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance sur les épizooties (OFE), ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Art. 6 OPAn Protection contre les conditions météorologiques

1. Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 36 OPAn Détention prolongée en plein air

1. Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils peuvent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

Art. 33 OFE Transhumance

1. La transhumance de troupeaux est interdite. N'est pas soumise à cette interdiction la transhumance de troupeaux de moutons ne comprenant pas de brebis portantes, durant la période du 15 novembre au 15 mars. Le changement de localité pour l'estivage et l'hivernage n'est pas considéré comme transhumance.
2. Lorsque des troupeaux doivent transhumer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire.

Art. 28 OMédV Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires

1. Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire visé à l'art. 26 consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes :
 - a. la date de la première et de la dernière utilisation ;
 - b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires ;
 - c. l'indication ;
 - d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire ;
 - e. la quantité ;
 - f. les délais d'attente ;
 - g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente ;
 - h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.
2. Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes :
 - a. la date ;
 - b. la dénomination commerciale ;
 - c. la quantité en unités de conditionnement ;
 - d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.